



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A DESTINATION DE JARDIN PARTAGER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX sous le numéro SIREN 200 054 138 domiciliée au 98 Rue de la République, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Monsieur Jacques DALEX, Maire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, élu par la délibération n° Del.2020-IV-94 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020, dûment habilité par décision n° D.2021-27 du 28 avril 2021,

ET

L'association Passage pour son antenne de Faverges-Seythenex, représentée par son Président, Monsieur Fernand GANNAZ et dont le siège est situé 1 allée des Salomons – 74000 ANNECY

PRÉAMBULE :

La commune de Faverges-Seythenex est propriétaire de la parcelle D 2873 Avenue Blanc du Pelloux. La commune souhaite que cette parcelle soit destinée à la réalisation de jardins potagers, d'agrément et lieu de rencontre pour les usagers des associations Passage, OVE et Etoiles d'Hestia. Afin de définir les modalités d'utilisation de ce terrain, il convient d'établir une convention de mise à disposition.

• Article 1 : DESIGNATION DU BIEN

La commune de Faverges-Seythenex met à disposition des associations Passage, OVE et Etoiles d'Hestia une partie de la parcelle désignée ci-dessous, Avenue Blanc du Pelloux, conformément au plan joint en annexe :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
D	2873	Avenue Blanc du Pelloux 74210 FAVERGES-SEYTHENEX	384m ²

Les associations Passage, OVE, Etoiles d'Hestia pour chacune de leurs antennes de Faverges-Seythenex partageront le bien objet de la présente convention pour la réalisation de jardins potagers, d'agrément, lieu de rencontre et convivialité. Cet espace sera conçu et entretenu par les associations Passage, OVE, Etoiles d'Hestia.

L'association Passage déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée.

- **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans.

Si l'association Passage souhaite se dédire de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant.

- **Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est conclue avec l'association Passage. Elle ne pourra être cédée ou sous-louer à d'autres tiers à quelque titre que ce soit.

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif de jardin potager, agrément, lieu de rencontre et convivialité. Le terrain et sa production ne pourront faire l'objet d'un quelconque commerce.

L'association Passage s'engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement. Une attention toute particulière devra être portée sur la propreté de l'ensemble du site.

Toute construction (cabanon, abri de jardin) est soumise à autorisation préalable de la commune et ne pourra faire l'objet d'un financement communal.

Le recours au bétonnage, à l'utilisation de tôles, à des engrais chimiques et pesticides est interdit.

La possession et l'élevage d'animaux ainsi que la présence de ruches sont formellement interdits.

Tout feu est interdit, notamment pour brûler des déchets végétaux ou autres matières et produits.

L'association Passage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination du jardin. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

Ainsi, l'association Passage s'engage à utiliser les outils et appareils susceptibles de causer une nuisance pour le voisinage exclusivement :

- Les jours ouvrables entre 08h00 et 19h00.
- Les samedis entre 08h00 et 12h00 et entre 15h00 et 19h00.

Toute activité susceptible de présenter une nuisance pour le voisinage est interdite les dimanches.

La sécurisation du site est primordiale. Ainsi, le matériel devra être convenablement rangé.

- **Article 4:REDEVANCE**

La mise à disposition de la parcelle D 2873 sise avenue Blanc du Pelloux à Faverges-Seythenex à l'association Passage est consentie à titre gracieux.

Aucune redevance ne pourra être exigée au titre de l'occupation.

- **Article 5:ASSURANCE**

L'association Passage devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

En cas d'incident ou de dégradation sur le site, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et l'association Passage s'engage à réparer les dégâts éventuels à ses frais.

- **Article 6:RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. Par ailleurs, la municipalité pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où les agissements de l'association Passage :

- seraient de nature à compromettre la bonne exploitation du terrain
- ne respecteraient pas les charges et conditions mentionnées plus tôt.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par la commune pour motif d'intérêt général ou en cas de projet municipal convenu sur ce terrain, sans indemnité aucune.

- Article 7 : LIBERATION DES LIEUX

L'association Passage s'engage à remettre les lieux en état à la fin de la convention d'occupation.

Fait à Faverges-Seythenex, le **23 JUN 2023**

Le Maire,
Monsieur Jacques DALEX

Le Président de l'association Passage,
Monsieur Fernand GANNAZ



ASSOCIATION PASSAGE
1 ALLEE DES SALOMONS
74000 ANNECY
0450276098 0450098662

- ANNEXE : PERIMETRE DU JARDIN

